



ARRETE N° 32 / SR - 2025
INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AU SENTIER
BELLEVUE A HELL BOURG - CYCLONE GARANCE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme ;
- **Considérant** les risques que le sentier présente pour les usagers suite aux dégradations dues au passage du cyclone « Garance » ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

- **Article 1** : Le sentier Bellevue est fermé au public jusqu'à nouvel ordre dans son intégralité.
- **Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 3** : Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés de la mairie et au droit du sentier.
- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 6** : Mme le Maire, MM. le chef de Brigade de gendarmerie, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution le présent arrêté.

Fait à Salazie, le 18 MARS 2025
Mme le Maire,



Sidoleine Papaya